



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 2015\_254\_011

## Arrêté préfectoral autorisant des opérations de destruction de cormorans pour la période 2015-2016

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée par la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;  
Vu la circulaire DNP/CFE n° 2006-11 du 4 avril 2006, relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2013-109-0002 du 19 avril 2013 portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-217-0010 du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu l'arrêté n° 2015-138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;  
Considérant que les prochaines opérations de comptages nationaux bi-annuelles auront lieu en 2017 et qu'il n'y aura donc pas de suspension des tirs dans la semaine du 15 janvier 2016 ;  
Considérant les risques présentés localement par la prédation du Grand Cormoran pour les peuplements piscicoles naturels et les piscicultures ;  
Considérant l'importance de l'activité piscicole pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Des opérations de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Les tirs seront effectués entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et le 29 février 2016, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, sur les secteurs d'eaux libres et de piscicultures où la prédation des grands cormorans présente des risques pour les peuplements piscicoles.

## **Article 2 :**

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 250, répartis selon le quota suivant :

- piscicultures : 10,
- eaux libres : 240.

## **Article 3 :**

Les opérations de régulation et de suivi seront coordonnées et contrôlées par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, en la personne de M. Adrien Gonçalves, garde particulier missionné expressément pour la présente opération, et dont les coordonnées sont les suivantes : téléphone : 06 15 39 00 13 / mail : [a.goncalves@federationpeche64.fr](mailto:a.goncalves@federationpeche64.fr) / adresse postale : FDPPMA 64 – Maison de la nature – 12 boulevard Hauterive – 64000 PAU.

Les tirs de régulation pourront être assurés :

- par les gardes particuliers de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- par les lieutenants de louveterie dûment missionnés par la Direction départementale des territoires et de la mer,
- par les agents spécialement habilités par le préfet, tous porteurs du permis de chasser validé.

Chaque tireur devra obligatoirement informer dans un délai de 24 heures précédent l'opération, par tout moyen approprié, le coordinateur M. Adrien Gonçalves, des actions et lieux de tir de régulation de grands cormorans. Les opérations pourront être autorisées ou refusées par M. Gonçalves au regard des quotas.

Chaque opération de tir autorisée fera, dans un délai de 24 heures, l'objet d'un compte-rendu auprès de M. Gonçalves. Le modèle annexé au présent arrêté sera utilisé.

À la fin des opérations et au plus tard le 31 mars 2016, La Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques adressera à la direction départementale des territoires et de la mer le compte-rendu d'exécution des opérations.

## **Article 4 :**

Les tirs seront réalisés jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau ou du plan d'eau du département, à l'exception des réserves de chasse et de faune sauvage.

## **Article 5 :**

Par dérogation à l'article 4, sur les cours d'eau du domaine public fluvial mis en réserve par l'arrêté préfectoral 2013-109-0002 du 19 avril 2013, la régulation est autorisée au seuls gardes particuliers de la FDPPMA64, aux agents de l'ONCFS et aux lieutenants de louveterie dûment missionnés, jusqu'à 100 m des rives et dont les limites sont rappelées en annexe au présent arrêté :

- Gave d'Oloron : réserve dite « 2-Navarrenx »
  - Limite amont : communes de Sus / Jasses : moulin de Jasses
  - Limite aval : commune de Navarrenx : pont de Navarrenx
- Nive : réserve dite « 1-Bidarray »
  - Limite amont : carrefour de la RD303 et de la RD918
  - Limite aval : commune de Bidaray : pont de pierre de Bidarray.
- Gave de Pau : réserve dite « 5-Orthez Ste Suzanne »
  - Limite amont : commune de Biron : station de pompage située en rive droite du gave face à la gravière Barrué
  - Limite aval : commune d'Orthez : barrage de Castetarbe, centrale électrique EDF.

## **Article 6 :**

Les tirs de destruction pourront avoir lieu tous les jours, dès signature du présent arrêté et jusqu'au dernier jour de février ou atteinte du quota.

**Article 7 :**

L'utilisation de munition à grenaille de plomb est strictement interdite dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement. Seules la grenaille d'acier ou munitions de substitution sont autorisées.

**Article 8 :**

Les cormorans abattus seront enfouis par les soins du tireur.

**Article 9 :**

En cas de destruction d'oiseaux bagués, les bagues récupérées seront adressées au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (5 place de la tour – 64160 Morlaas) qui les adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

**Article 10 :**

Le non respect des conditions fixées par le présent arrêté pourra entraîner un refus d'habilitation pour les tirs de régulation du grand cormoran des tireurs incriminés ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie à Pau, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ainsi que M. Gonçalvez sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera adressée pour information à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- la Fédération départementale des chasseurs
- la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine à Pau.

11 SEP. 2019

Pau, le  
le préfet,

pour le préfet et par subdélégation, la chef du service DREM,

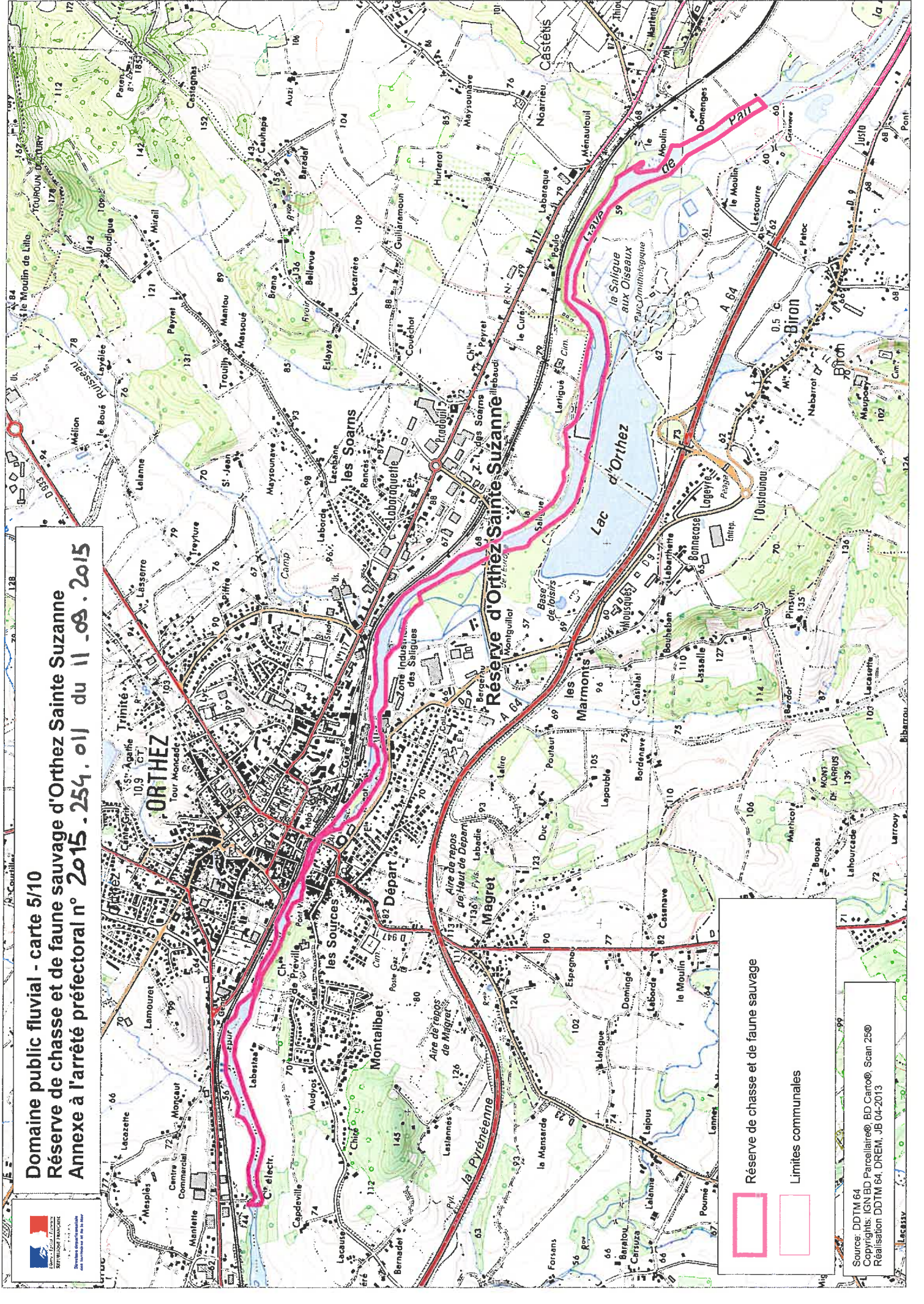
Joëlle TISLE







**Domaine public fluvial - carte 5/10**  
**Réserve de chasse et de faune sauvage d'Orthez Sainte Suzanne**  
**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015.254.011 du 11.09.2015**



**Reserve de chasse et de faune sauvage**

**Limites communales**

Source: DDTM 64  
 Copyrights: IGN BD Parcellaire® BD Cartho®, Scan 250®  
 Réalisation DDTM 64, DREM, JB 04-2013



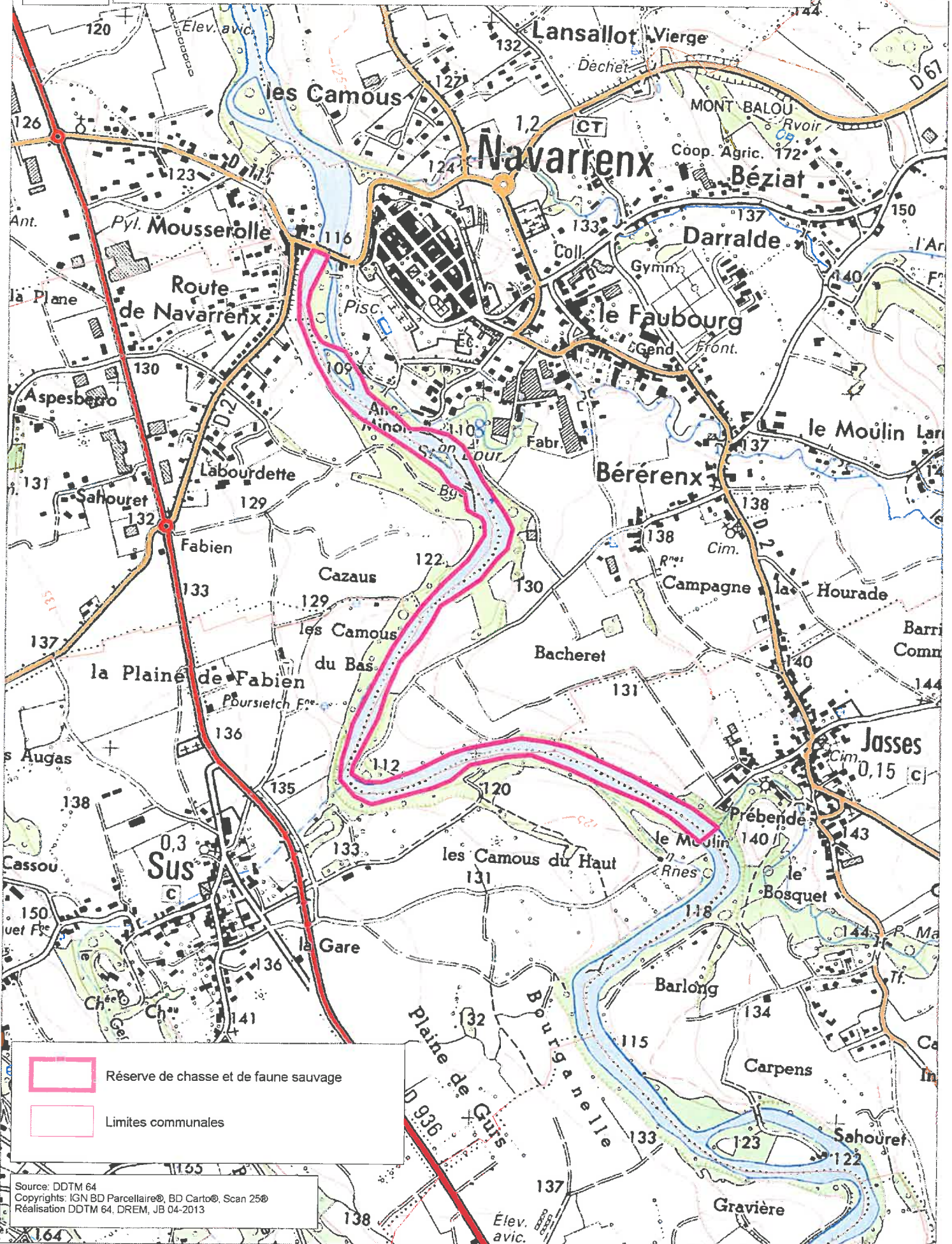






Domaine public fluvial - carte 7/10

Réserve de chasse et de faune sauvage de Navarrenx

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015.254.011 du 11.09.2015



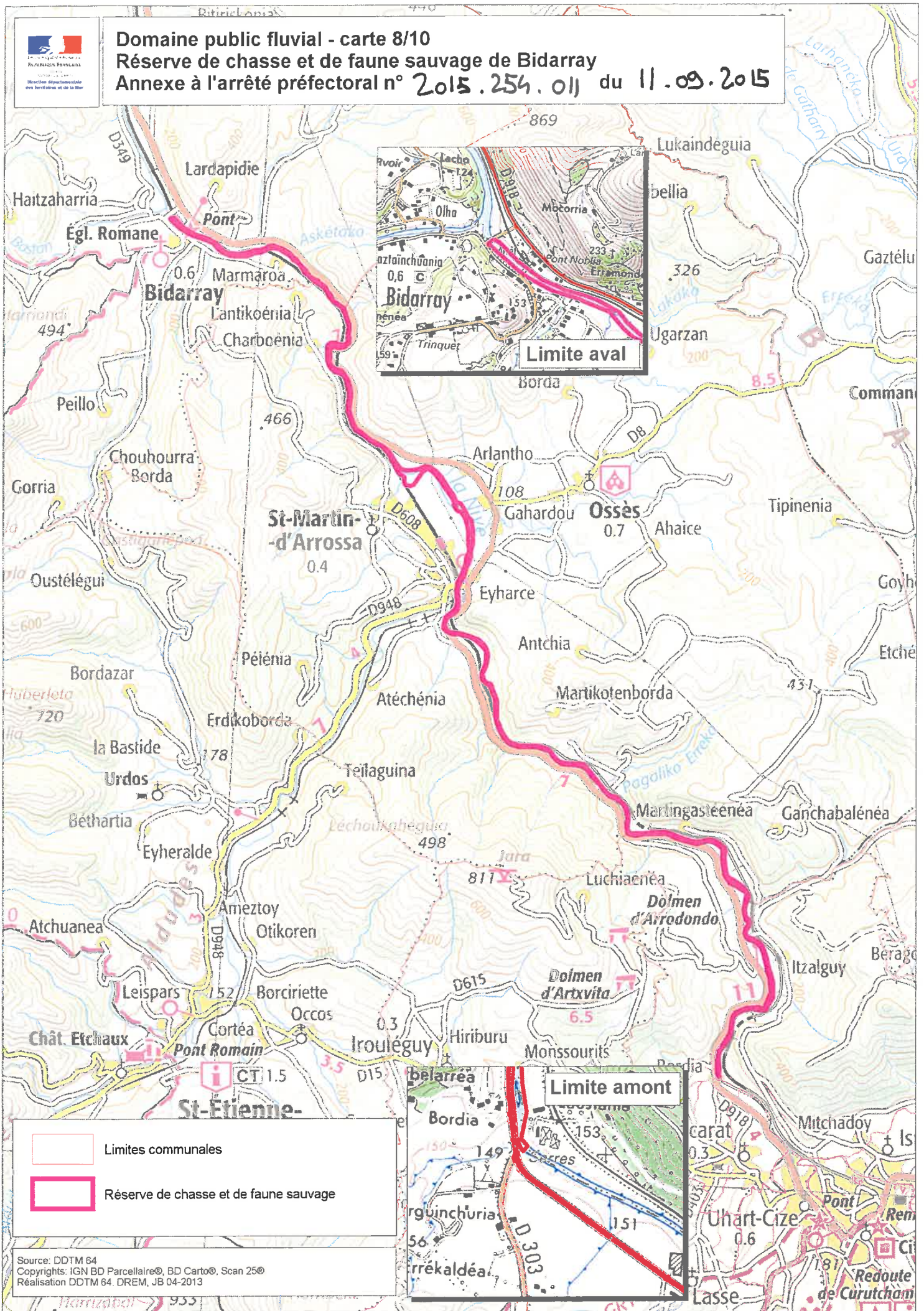
	Réserve de chasse et de faune sauvage
	Limites communales

Source: DDTM 64  
Copyrights: IGN BD Parcellaire®, BD Carto®, Scan 25®  
Réalisation DDTM 64, DREM, JB 04-2013





Domaine public fluvial - carte 8/10  
Réserve de chasse et de faune sauvage de Bidarray  
Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015.254.011 du 11.09.2015



- Limites communales
- Réserve de chasse et de faune sauvage

Source: DDTM 64  
Copyrights: IGN BD Parcellaire®, BD Cartho®, Scan 25®  
Réalisation DDTM 64, DREM, JB 04-2013

